

DIRECTION GENERALE  
DES COLLECTIVITES LOCALES

SOUS DIRECTION  
DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'ACTION ECONOMIQUE

Bureau du financement des  
transferts de compétences

Réfer. : DGD/départ.tx2003  
/ED/MR  
DGCL/FLAE/FL5/2002/n° 288/ DEP  
AFFAIRE SUIVIE PAR :  
**Elise DASSONVILLE,**  
Adjointe au chef du bureau  
Tél. : 01.40.07.25.28  
Télécopie : 01.40.07.68.30  
elise.dassonville@interieur.gouv.fr

Paris, le 6 janvier 2003

Le ministre délégué aux libertés locales

à

Mesdames et messieurs les préfets de  
département

(métropole et DOM)

CIRCULAIRE n° NOR/LBL/B/03/10005/C

Objet : Dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour 2003.  
Exercices 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003.

Réfer : Mes circulaires :

- NOR/INT/B/99/00005/C du 8 janvier 1999,
- NOR/INT/B/00/00024/C du 2 janvier 2000,
- NOR/INT/B/01/00040/C du 31 janvier 2001,
- NOR/INT/B/02/00029/C du 31 janvier 2002.

P. J. : - Annexes 0 à 4.  
- Echancier de versement (annexe 5).  
- Tableau récapitulatif et explicatif des partages de services (annexe 6).  
- Calcul de la compensation au titre de la perte de recettes de vignette résultant des mesures d'exonérations votées en lois de finances 2002 (annexe 7).

**DGD 2003** - La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de calcul de la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements au titre de 2003  
La dotation attribuée à chaque département a été calculée comme suit :

- > application du taux d'indexation annuel fixé à **2,29403% %** ;
- > prise en compte des mouvements liés aux partages des services : mouvements initiaux de 2003 et régularisation des mouvements prévisionnels de 2001 pour les préfetures, DDE, DDASS, DDAF et éducation nationale ;
- > ajustement du prélèvement opéré au titre de la couverture maladie universelle ;
- > compensation prévisionnelle des pertes de ressources fiscales résultant de la nouvelle mesure d'exonération de vignette sur certaines catégories de véhicules à moteur prévue par la loi de finances pour 2002 (pour l'essentiel, véhicules des personnes physiques de moins de 3,5 tonnes et des personnes morales dans la limite de 3 véhicules).

La dotation générale de décentralisation a vocation à assurer la neutralité financière des transferts de compétences intervenus entre l'Etat et les collectivités locales depuis 1984. Les accroissements de charges résultant de ces transferts ont été financés pour partie par des ressources fiscales transférées, et pour le solde, par des ressources spécifiques : la DGD et le FCFT (fonds de compensation de la fiscalité transférée).

Le FCFT a été créé par la loi de finances pour 1997. Il est alimenté par les prélèvements qui sont effectués sur la fiscalité transférée des départements dits « surfiscalisés » (départements dont le produit d'impôts transférés est supérieur à la charge transférée). Les crédits de ce fonds sont utilisés en complément des crédits ouverts en loi de finances initiale dont le montant est égal à la somme des crédits à verser aux départements dont le droit à compensation excède la fiscalité transférée, diminuée de la somme à prélever sur la fiscalité des départements présentant une situation inverse.

Vous trouverez ci-après les modalités de calcul de la DGD des départements au titre de 2002 ainsi que les règles de gestion de cette dotation.

### **1- Modalités de calcul de la DGD 2003 des départements.**

La DGD versée à chaque département bénéficiaire correspond à la différence entre les charges et les ressources fiscales transférées en application des lois de décentralisation.

Cette dotation est, cette année, mouvementée par :

- l'application du taux d'indexation ;
- le coût des différentes mesures liées à la poursuite de la mise en œuvre de la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- un ajustement, pour certains départements, du prélèvement opéré en application de l'article 13 de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle ;
- la compensation, chiffrée à titre prévisionnel au moment de l'examen du projet de loi de finances pour 2003, des pertes de ressources fiscales résultant de la mesure d'exonération de vignette sur certaines catégories de véhicules à moteur prévue par l'article 24 de la loi de finances pour 2002.

#### **a) L'indexation de la DGD**

La DGD évolue comme la dotation globale de fonctionnement (DGF), c'est à dire selon un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages hors tabac de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve qu'il soit positif.

Le taux d'évolution de la DGD pour 2003 s'élève ainsi à **2,29403 %**.

*b) Les mesures prises en application de la loi du 11 octobre 1985*

La loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 a fixé le principe d'une négociation locale annuelle entre le préfet et le président du conseil général pour la mise en œuvre du droit d'option des personnels.

Une convention financière détermine les emplois dont chaque collectivité assume la prise en charge l'année suivante. Il s'agit d'une part, des emplois correspondant à des vacances prévues et d'autre part, des emplois d'accueil des fonctionnaires ayant exercé leur droit d'option.

Ce mécanisme de prise en charge étant prévisionnel, une régularisation financière intervient, au plus tard, dans la loi de finances de la deuxième année suivant celle de l'estimation initiale. La vérification porte sur la réalité des mouvements initiaux, sur leur date d'effet et sur les éventuelles modifications ayant pu intervenir dans la situation des personnels intéressés. Le coût des régularisations ainsi opérées, évalué au prorata temporis en valeur n-2, est imputé rétroactivement dans l'exercice n-2 de la DGD de l'année n. Il est ensuite pris en compte, après actualisation et extension en année pleine, dans l'exercice n-1 pour être définitivement consolidé dans l'exercice n.

Les mesures prises en compte à ce titre pour le calcul de la DGD 2001 ont donc trait aux **mouvements initiaux 2003** et aux **régularisations des mouvements initiaux 2001**. Chaque service déconcentré ayant adapté le mécanisme décrit ci-dessus à ses propres spécificités, vous trouverez, en annexe 6, un tableau de correspondance explicitant les mouvements inscrits dans les annexes 0 à 4 de la présente circulaire.

*c) L'ajustement du prélèvement opéré sur la DGD au titre de la couverture maladie universelle*

La loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle a supprimé la compétence des départements en matière d'aide médicale et organisé le transfert, à l'Etat, des crédits correspondants.

Le dispositif financier fait l'objet de l'article 13 de la loi précitée qui prévoit que la DGD et, s'il y a lieu, le produit des impôts transférés, sont diminués d'un montant égal aux dépenses consacrées par les départements à l'aide médicale en 1997, diminuées de 5% et revalorisées en fonction des taux de croissance annuels de la dotation globale de fonctionnement fixés pour 1998, 1999 et 2000. Ces dépenses sont celles inscrites au titre de l'aide médicale dans les chapitres des comptes administratifs 1997 relatifs à l'aide sociale ou à l'insertion, à l'exclusion des charges des services communs réparties entre services utilisateurs.

Dans le cadre de la mise en œuvre des transferts financiers prévus par cet article, il a pu apparaître que certaines dépenses d'aide médicale des départements, constatées dans les chapitres 954 à 959 des comptes administratifs de l'année 1997, concernaient :

- les dépenses relatives à la constitution de provisions ou au règlement de litiges par voie contentieuse ou transactionnelle portant sur les dépenses d'aides médicales au titre d'exercices antérieurs à l'année 1997 ;
- les dépenses de cotisations d'assurances personnelles afférentes au paiement, à titre exceptionnel en 1997, de sommes correspondant à une période excédant une année (5 trimestres ou 13 mois).

L'intégration de ces dépenses dans l'assiette du prélèvement opéré sur la DGD des départements, a pour effet de consolider et de pérenniser des dépenses exceptionnelles, qui affectaient la gestion 1997 et majoraient le montant annuel des dépenses d'aide médicale des départements.

L'article 72 de la loi de finances rectificative pour 2002 modifie l'article 13 de la loi du 27 juillet 1999 et exclut, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003**, ces dépenses exceptionnelles de l'assiette servant de base à la réduction opérée sur la dotation générale de décentralisation des départements, sous réserve d'être attestées par les payeurs départementaux.

Cette mesure, entraînant une réduction du prélèvement effectué au titre de la loi du 27 juillet 1999 sur la DGD des départements, se traduit par une ouverture de crédits sur le budget de l'Etat de 55,7 M€, qui sera consolidée en base dans la DGD dans la loi de finances pour 2004. 18 départements sont concernés par ce nouvel ajustement, qui fait suite à deux autres corrections, déjà réalisées en LFR 2000, LFR 2001 et consolidées en LFI 2002, pour l'explication desquelles, je vous remercie de bien vouloir vous reporter aux circulaires visées en référence.

d) La compensation des pertes de produit fiscal résultant de la poursuite de la suppression partielle de la vignette (LFI 2002)

Pour mémoire, je vous rappelle que le montant de la compensation allouée aux départements au titre de la suppression partielle de la vignette automobile prévue par l'article 6 de la loi de finances initiale pour 2001 (exonération des véhicules de moins de 2 tonnes des personnes physiques, des associations et des établissements publics ayant pour activité unique l'aide aux handicapés, des associations et syndicats professionnels) a globalement été évalué à 1.880.754.597 € par arrêté interministériel du 3 septembre 2002 (publié au Journal Officiel du 21 septembre 2002 p. 15 561). Cet arrêté a été soumis à l'avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges, qui s'est prononcé favorablement dans sa séance du 17 juillet 2002.

**• La mesure prévue en loi de finances pour 2002**

La loi de finances pour 2002 prévoit dans son article 24 l'extension de l'exonération de vignette aux personnes physiques pour leurs véhicules de moins de 3,5 tonnes, ainsi qu'aux personnes morales dans la limite de trois véhicules. Le dispositif de compensation relatif à cette nouvelle mesure vous a été exposé par circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/00/00323/C du 27 décembre 2001.

Conformément à ce dispositif, la DGD 2002 des départements a été abondée de 158,4 M€. Ces crédits ont été répartis, à titre provisionnel, entre les départements sur la base des éléments suivants présentés à l'annexe 7 de ma circulaire relative à la DGD 2002 à laquelle vous voudrez bien vous reporter :

- recettes encaissées au titre de la vignette du millésime 2001 affectées d'un coefficient fixé par l'arrêté du 2 janvier 2001 (Journal Officiel du 3 janvier 2002, p 145) prenant en compte l'évolution des tarifs votés au titre de la vignette 2002 et du parc automobile du 1er janvier au 31 décembre 2001;

- minorées d'une évaluation des recettes de la vignette 2002 : les montants retenus étaient ceux du compte d'avance du Trésor figurant dans le second arrêté du 2 janvier 2001 globalement évalués à 230 M€ (publié au Journal Officiel du 3 janvier 2002, p 144).

La compensation n'a pas été indexée sur le taux d'évolution 2002 de la DGF, les crédits ouverts en LFI 2002 ne permettant pas de le financer.

En raison de la communication très tardive du montant des recettes réellement encaissées en 2001 et 2002 au titre de la vignette du millésime 2002, pour un montant global de 175,6 M€, il n'a pas été possible d'ajuster dans la LFI 2003 le montant de la compensation revenant à chaque département.

En revanche, les crédits ouverts en LFR 2002, qui je vous le rappelle, est toujours discutée au Parlement postérieurement au projet de loi de finances initiale de l'année suivante, tiennent compte du montant de l'ajustement à réaliser sur la provision versée aux départements au titre de l'année 2002. L'ajustement est équivalent au solde entre le droit à compensation des collectivités et le montant de la provision versée au titre de 2002. **L'annexe n° 7 de la présente circulaire en détaille le calcul.**

S'agissant d'un droit des collectivités locales, la loi de finances rectificative pour 2003 ouvrira à nouveau les crédits correspondants à cet ajustement qui, après indexation sur le taux d'évolution de la DGF, sera consolidé dans la DGD 2004.

Enfin, le montant définitif de la compensation sera fixé par arrêté interministériel, pris après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges.

## **2 - La gestion de la DGD**

### **a) Les règles de gestion de la DGD**

Comme chaque année depuis 1998, la DGD est gérée par vos soins de manière **déconcentrée**.

Les crédits devront donc être **engagés localement**, par vos soins, avant d'être **mandatés mensuellement** aux départements. Vous recevrez, à cette fin, deux délégations d'autorisation d'engagement (DAE).

La première DAE correspondant à la répartition de l'intégralité des crédits ouverts en loi de finances initiale vous sera adressée prochainement.

**La deuxième DAE sera effectuée à partir des crédits ouverts en gestion 2003, qui concernent tout à la fois :**

**1/ des crédits inscrits en loi de finances rectificative 2002, soit :**

- pour les 18 départements concernés, les crédits correspondants à l'ajustement « CMU » ;
- et pour l'ensemble des départements, les crédits afférents à la compensation au titre de l'exonération de la vignette prévue par l'article 24 de la LFI 2002.

Dans l'un et l'autre cas, ces crédits doivent préalablement faire l'objet d'un arrêté de report sur la gestion 2003.

**2/ des crédits ouverts au budget du ministère de la Culture et de la communication** qui doivent être transférés sur le budget de mon département ministériel.

Le solde de la DGD sera directement versé aux départements **par les trésoriers payeurs généraux** à partir du fonds de compensation de la fiscalité transférée -qui pour 2003 sera le compte n° **475 7302**. Des nouvelles instructions d'imputation comptable vous ont été communiquées à ce sujet par la direction générale de la comptabilité publique. En revanche, les modalités de fonctionnement des comptes restent inchangées. Il vous

appartiendra donc de prendre, en temps opportun, un arrêté de versement des sommes du FCFT au profit de la collectivité bénéficiaire.

Un échéancier est également joint à la présente circulaire.

*b) Les règles de notification de la DGD*

Afin d'assurer une meilleure transparence dans les relations financières entre l'Etat et le département, je vous demande de bien vouloir communiquer au président du conseil général les informations contenues dans la présente circulaire et ses documents annexes.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Je vous invite, néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à la collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, par ailleurs, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Dans ces conditions, je vous demande de procéder à ces notifications dès réception de la présente circulaire.

Mes services restent bien évidemment à votre entière disposition pour vous communiquer tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire (Mel : DGCL SDFLAE FL5 Secretariat – Tél. : 01 40 07 25 28).